

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
Minitel : 08.36.29.11.11
www.infogreffe.fr
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 16 (COMM)

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES DU VAL DE
LOIRE

8 RUE CLAUDE LEWY
45100 ORLEANS

V/REF :

N/REF : 71 B 8 / 2004-A-2986

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/09/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2986,

P.V. d'assemblée du 30/06/2001

Conversion du capital social en euros
Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU VAL DE LOIRE
Société anonyme
8 RUE CLAUDE LEWY
45100 ORLEANS

R.C.S. ORLEANS 087 180 089 (71 B 8)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

S.E.C.V.A.L.
Société Anonyme au capital de F. 300 000
Siège Social : 8 RUE CLAUDE LEWY 45100 ORLEANS
RCS ORLEANS B 087 180 089

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2001

L'an deux mille un,
Le 30 Juin,
A à l'issue de l'assemblée générale qui vient de se tenir,

Les actionnaires de la société S.E.C.V.A.L., société anonyme au capital de 300000 F, divisé en 3000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 8 Rue Claude Léwy, 45100 ORLEANS , se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacky DESGRANGES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Françoise FAIZAND - REGNIER et Monsieur Michel ROBILLARD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean Marie AUBIN est désigné comme secrétaire.

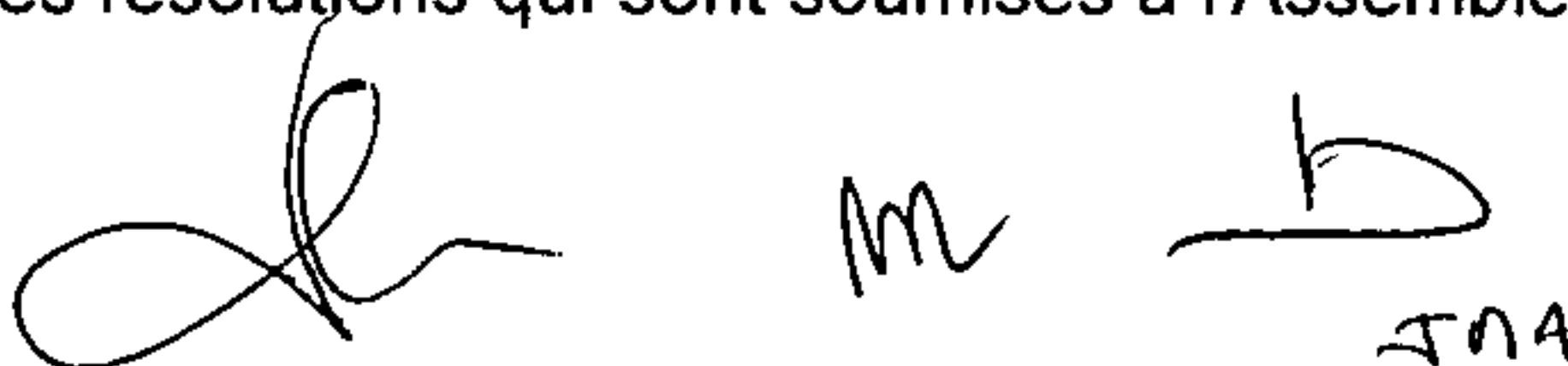
La Société S P E C, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 Juin 2001, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2596 actions sur les 3 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 4 265.30 euros par incorporation de réserves,
- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 127.95 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 300 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

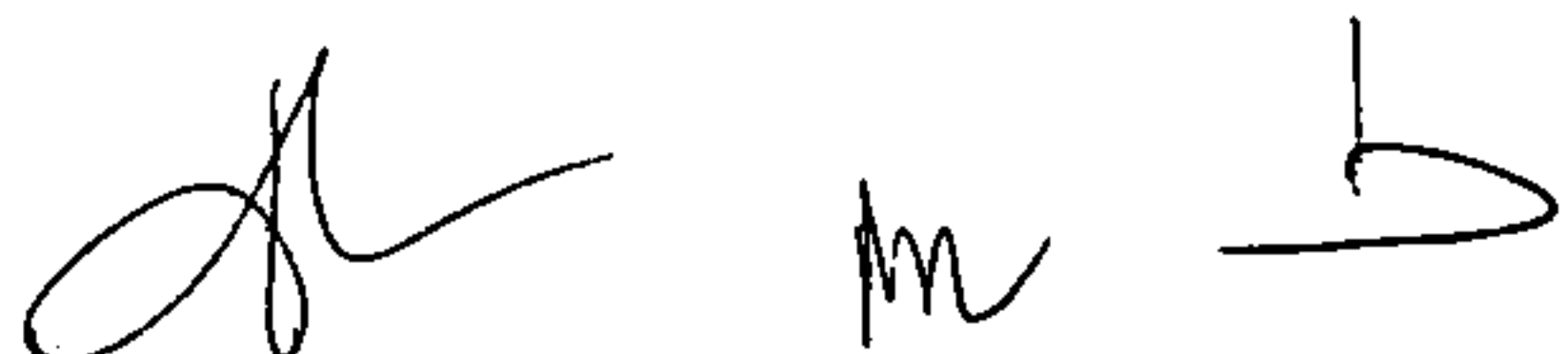
Le capital social ressort ainsi à 45 734.70 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 4 265.30 euros prélevée sur réserves facultatives, et de le porter ainsi de 45 734.70 euros à 50 000.00 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 JNA

STATUTS

de la Société Anonyme « S.E.C.V.A.L »

**Société d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
du Val de Loire**

Société Anonyme au capital de 50 000 Euros

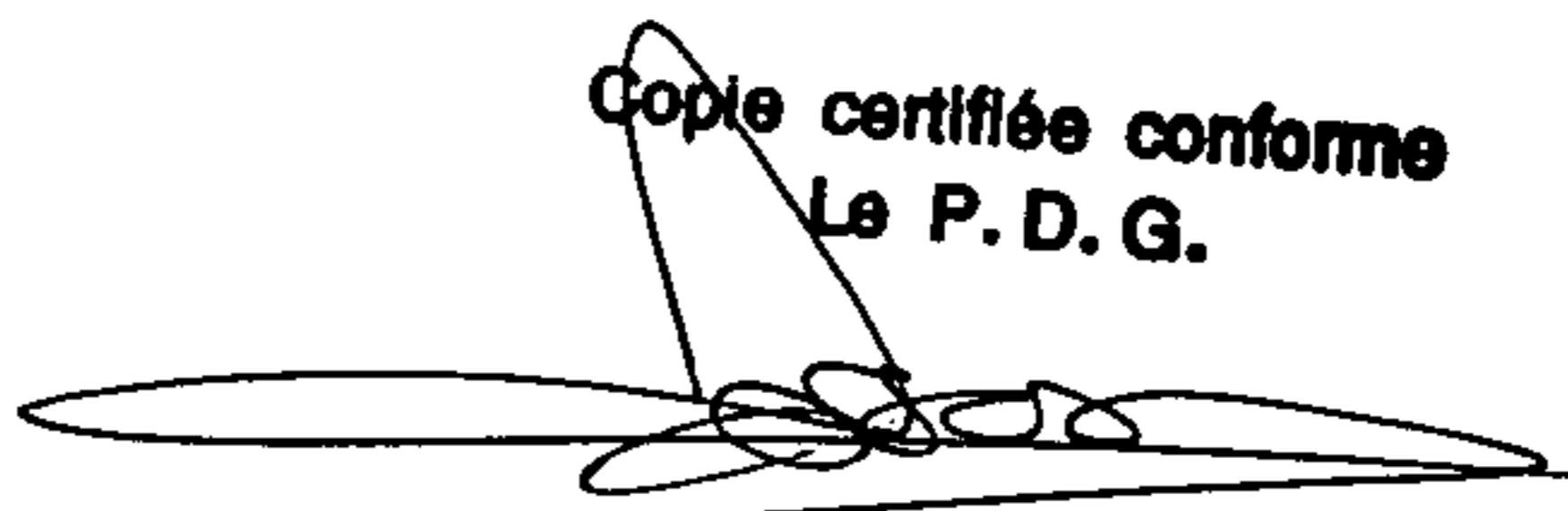
Siège social: 8 Rue Claude Lewy

45100 ORLEANS

R.C.S. ORLEANS B 087180 089 (71 B 8)

- **Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000 en
conformité avec la loi du 8 août 1994**
- **Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2001**

**Copie certifiée conforme
Le P. D. G.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le P. D. G.'.

« S. E. C.V.A. L »

*Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
du Val de Loire
Société Anonyme au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 45100 - ORLEANS - 8 Rue Claude Lewy*

STATUTS

Article 1^{er} - FORME

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives en vigueur et à venir, tant en ce qui concerne les Sociétés Anonymes en général que celles prévues ou à prévoir sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« S.E.C.VA.L » Société Anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes du Val de Loire, inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région d'ORLEANS et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes domiciliés dans le ressort de la cour d'appel d'ORLEANS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays, en conformité avec les lois en vigueur, ou celles qui pourraient intervenir, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et le décret du 03 juillet 1985 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à ORLEANS (45100) 8 Rue Claude Lewy.

**Copie certifiée conforme
Le P. D. G.**



Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la Société le capital a été fixé de 100 000 F réparti en mille actions de numéraire de 100 F de valeur nominale. Il a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 1984 d'une somme de 200 000 F prélevées sur le poste « réserve facultative ».

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2001, le capital a été transformé en 45 734,70 €. Il a été augmenté de 4 265,30 € prélevé sur les réserves facultatives et porté à la somme de 50 000 €. Il est composé de trois mille actions.

Article 7 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires est communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous les intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

« Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaire aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés » (L. 1966, art.218).

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Copie certifiée conforme
Le P. D. G.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Copie certifiée conforme' and 'Le P. D. G.' in a bold, sans-serif font. The signature is a cursive scribble that overlaps the bottom and right sides of the stamp.

Article 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'action au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour

Copie certifiée conforme
Le P. D. G.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Copie certifiée conforme' and 'Le P. D. G.' in bold, black, sans-serif font.

l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des actions nanties.

Article 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

*Copie certifiée conforme
L. - D. G.*

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "Copie certifiée conforme" and "L. - D. G." in a serif font.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS –
RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. La responsabilité pécuniaire personnelle des associés est couverte par la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables ; Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de quatre vingt dix ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du conseil d'administration et éventuellement des directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du président et du ou des directeurs généraux peuvent être limités par le conseil d'administration.

Copie certifiée conforme

Le P. D. G.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "Copie certifiée conforme" and "Le P. D. G." in bold black letters. The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.

Le président et le ou les directeurs généraux ne pourront avoir plus de soixante quinze ans.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires, titulaires ou suppléants, sont nommés pour six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, dans les conditions légales.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles sont dressés et signés et les copies ou extraits des délibérations sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

Article 17 – POUVOIRS DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 18 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, au moins égal au minimum obligatoire, pour constituer le fonds de réserve légale. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable soit de reporter à nouveau, soit de porter à un ou plusieurs fonds de réserve dont elle détermine l'affectation.

Le reliquat s'il en existe un, augmenté le cas échéant des sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée à la disposition, est réparti aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions.

Les dividendes sont payés dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Article 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DE CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est

Copie certifiée conforme

Le P. D. G.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Copie certifiée conforme' and 'Le P. D. G.'.

tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 20 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

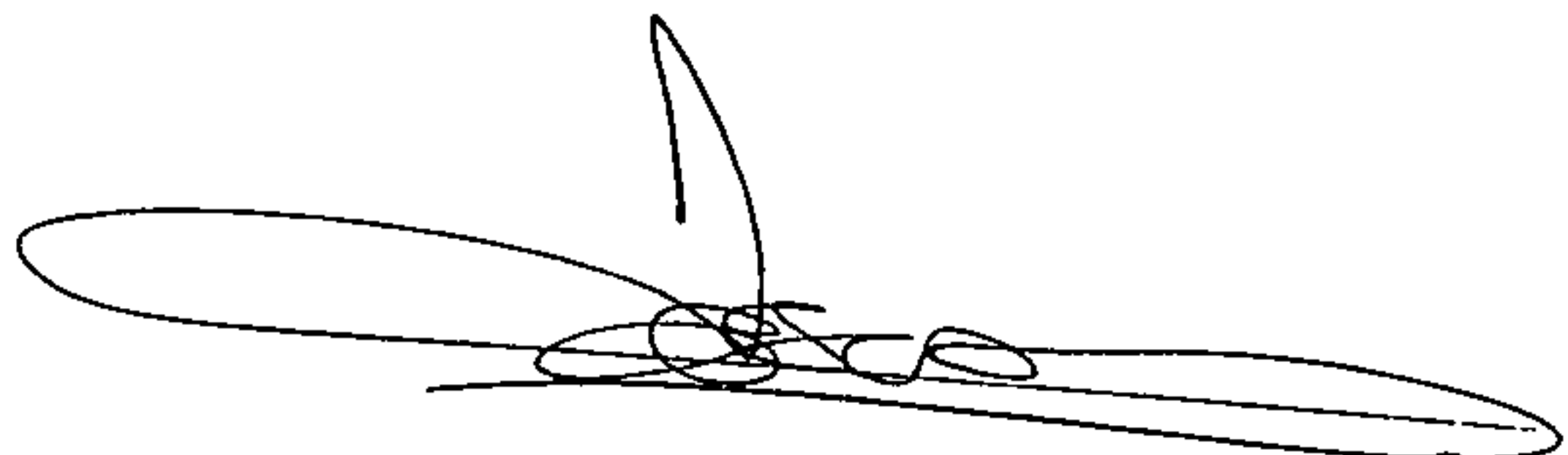
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net substituant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



**Copie certifiée conforme
Le P. D. G.**

